

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COVED (ex. Ecopoles Services)

8 rue Févret - BP 131
21140 Semur-En-Auxois

Références : 0005402224/2024-373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement COVED (ex. Ecopoles Services) implanté LIEU DIT LA TERRE AU SEIGNEUR 21140 Vic-de-Chassenay. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (ex. Ecopoles Services)
- LIEU DIT LA TERRE AU SEIGNEUR 21140 Vic-de-Chassenay
- Code AIOT : 0005402224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de Vic de Chassenay est en post exploitation depuis le 20 novembre 2019.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.1	Sans objet
3	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.3	Sans objet
4	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.4	Sans objet
5	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.1	Sans objet
6	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.1	Sans objet
7	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.2	Sans objet
8	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.3	Sans objet
9	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.4	Sans objet
10	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.5	Sans objet
12	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.2	Sans objet
13	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.3	Sans objet
14	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.4	Sans objet
16	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	FIN D'EXPLOITATION	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection concerne le suivi en post exploitation du site et en particulier les prescriptions relatives à l'entretien général du site, à la gestion du biogaz, des lixiviats et des rejets du site en post-exploitation.

Pour ces points, l'exploitant réalise un suivi mensuel de son site, les contrôles sont tracés. Des demandes d'actions correctives ont été formulées par l'inspection notamment sur la gestion des bassins de lixiviats et de perméats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, aménagements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Ces dispositifs et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien. L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées est évacué vers des installations autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence, sur le dôme, de quelques morceaux de tuyaux et de quelques blocs béton sans utilité. L'exploitant dispose également de matériels divers (blocs de béton, conteneur de stockage, poteaux ...) situés sur plusieurs endroits du site. Un conteneur est présent près des bassins de lixiviats. L'exploitant a indiqué qu'il servait à remiser du matériel lors de la période hivernale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande d'action corrective n°1</u> : L'exploitant réalisera un inventaire exhaustif du matériel, des équipements et des infrastructures encore présents sur le site. Il précisera ensuite, sur la base de cet inventaire, l'utilité pour le site en post-exploitation. Les dispositifs non nécessaires à la post-exploitation du site seront démontés et évacués dans des filières autorisées à les recevoir, dans les meilleurs délais à justifier par l'exploitant. Tout matériel et équipement restant sur site doit faire l'objet d'un entretien régulier et respecter les éventuelles normes applicables (sécurité électrique, ...).</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien général du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence a minima annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- le réseau de fossés externes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement extérieures au site ;
- le réseau de fossés internes dédiés à la collecte des eaux de ruissellement internes au site et susceptibles d'être polluées ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale ;
- le support végétal ;
- la végétalisation.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Les divers bassins du site sont nettoyés régulièrement.

Constats :

L'exploitant indique qu'un passage mensuel est réalisé sur le site par un opérateur pour effectuer différents contrôles. Ces contrôles sont reportés sur une fiche de suivi.

L'inspection a contrôlé par sondage les trois dernières fiches de suivi (mai, juin et juillet 2024).

Les interventions mensuelles sur le site relèvent :

- le compteur électrique ;
- la présence ou non d'odeurs à l'arrivée sur site et au départ du site ;
- pour les lixviats, la hauteur des bassins, le relevé de pH et de conductivité, le fonctionnement ou non de la réinjection, le relevé du compteur de réinjection ;
- pour la torchère, le relevé du compteur horaire, le débit, la température en fonctionnement ; le volume de gaz, les contrôles de la sonde UV, de l'électrode d'allumage et du bruit ;
- pour le biogaz, la mesure de la composition à la torchère, le contrôle du réseau biogaz (état des têtes de puits, raccordement et pente d'évacuation des condensats) ;
- pour le site, le contrôle du grillage, des fossés périphériques interne et externe, de la végétation, de la stabilité du terrain, de la présence ou non de déchets ;
- pour les bassins d'eaux pluviales, la hauteur d'eau, le pH et la conductivité, si un rejet est effectué, les sondes et canaux ISMA, le relevé de la pluviométrie.
- des observations ou remarques supplémentaires.

L'inspection note que :

- les réseaux des fossés sont vérifiés à une fréquence mensuelle, la vérification de l'ensemble des réseaux de fossés étant étalée sur l'année ;

- les clôtures, accès et pistes sont vérifiées par partie à chaque passage mensuel ;
- un système d'alerte est mis en place sur le fonctionnement de la réinjection des lixiviats (avec prise en main à distance) ;
- l'étanchéité de surface et la bonne tenue de la couverture finale sont vérifiées par un géomètre de manière annuelle (voir constat n°3) ;
- la couverture finale est aussi vérifiée lors des tours de site mensuels ;
- pour le curage et la vérification des bassins, l'exploitant indique que la démarche est initiée avec un bureau d'études (notamment sur la faisabilité du contrôle avec un bassin en eau).

Le tour de l'installation montre que le site est propre et entretenu :

- la clôture est doublée d'une haie d'arbustes sur certaines parties ;
- le portail ferme à clé ;
- les chemins d'accès aux différents puits, pompes, jonctions (...) sont entretenus ;
- la partie sommitale des casiers est entretenue.
- il n'a été relevé la présence de jeunes arbres, seuls des arbustes de taille moyenne proche du mètre sont présents sur certains flancs des casiers. La végétation atteint une hauteur d'une trentaine de centimètres sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 :

L'exploitant veillera à gérer la végétation au niveau des casiers de sorte à anticiper tout risque de dégradation par les systèmes racinaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé topographique

Prescription contrôlée :

Le suivi des tassements différentiels (dignes, talus et toit de l'ISDND) est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet d'un relevé topographique annuel permettant notamment de vérifier la pente et la bonne stabilité du talus au niveau de chaque profil ainsi que la bonne tenue de la couverture finale. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE. Tout tassement différentiel doit conduire l'exploitant à rétablir le profil du dôme de l'ISDND afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

Constats :

Un géomètre effectue annuellement un plan topographique et un plan des tassements. Les plans de 2023 ont été présentés.

Des tassements (entre 0 et 10 cm) sont relevés entre 2022 et 2023 sur la partie sommitale des casiers. Quelques points présentent des tassements supérieurs, sans conduire à modifier le profil

des casiers. L'exploitant indique que ces tassements ne sont pas de nature à entraîner de stagnation des eaux pluviales.

L'exploitant indique avoir demandé un bilan sur 5 ans au géomètre afin d'avoir une vue consolidée sur les tassements depuis le début de la post-exploitation.

Les différents plans et relevés sont annexés au rapport annuel de l'année 2023, qui a été envoyé à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 :

Lorsque l'exploitant disposera de la vue consolidée sur 5 ans des tassements depuis le début de la post exploitation, il transmettra à l'inspection, le bilan, son analyse et les éventuelles actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'ISDND (pluviométrie, température, direction et force des vents, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte des lixiviats, quantités d'effluents rejetés). Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'Inspection.

Constats :

L'exploitant présente le bilan hydrique calculé dans le rapport annuel 2023. Ce bilan comprend le calcul théorique de la production de lixiviats, les estimations théoriques et relevées de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle.

Le relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte des lixiviats est fait tous les 6 mois et tracé. Les données météorologiques sont celles du site meteofrance pour la station de Semur-en-Auxois, station la plus proche du site. La production théorique des casiers est de l'ordre de 700 m3 par an auxquels s'ajoutent les eaux pluviales.

2200 m3 de lixiviats ont été évacués sur l'ISDND de St Florentin et environ 2150 m3 de lixiviats sont réinjectés via un système automatisé programmable installé en 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte et traitement du biogaz
Prescription contrôlée : Le biogaz doit être capté et dirigé vers une installation de destruction. L'exploitant réalise, a minima tous les mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.
Constats : Le biogaz est dirigé vers une installation de destruction : la torchère. Lors de la vérification mensuelle, l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de la torchère, la dépression dans le système et réalise une analyse avec un appareil portatif. L'ensemble des contrôles mensuels est archivé. La fiche de suivi indique les contrôles de l'état des têtes de puits, des raccordements, la pente du tuyau pour l'évacuation des condensats et les contrôles des lignes si les analyses du biogaz montrent des variations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte et traitement du biogaz 2
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications n'excède pas un an.
Constats : Le programme de contrôle et de maintenance est prévue par la procédure VIC IT 002 version 3 d'août 2024. La maintenance de l'installation de destruction est internalisée. La vérification est effectuée mensuellement sur les points suivants : contrôle de la sonde UV, contrôle de l'état de l'électrode d'allumage et contrôle du bruit/roulement. En 2024, la société BIOME a effectué une maintenance le 24/07/24 (rapport BIOME du 24/07/24) L'exploitant indique vouloir mettre en place cette maintenance externe à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du biogaz produit
Prescription contrôlée : La qualité du biogaz est suivie trimestriellement et porte sur les paramètres suivants : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O. Dans l'éventualité où les analyses du biogaz montrent une stabilité dans le temps, l'exploitant peut demander, après cinq ans de suivi post-exploitation, à ce que la qualité du biogaz puisse être suivie semestriellement.
Constats : L'exploitant réalise les mesures mensuellement avec un appareil portatif d'analyses. Par sondage, le contrôle de juillet 2024 a été examiné : il indique les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 36.7% CH₄,• 27% CO₂,• 5.3% O₂ - 6 ppm CO,• 317 ppm H₂S,• 135 ppm H₂. L'ensemble des paramètres est analysé et reporté sur un graphique récapitulatif de l'année. Ces éléments ont été contrôlés par sondage pour l'année en cours lors de l'inspection et n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une unité de destruction du biogaz produit par l'ISDND appelée torchère. Elle est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé/valorisé et la température des gaz de combustion. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de l'unité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 3.5.1 du présent arrêté. L'exploitant procède à une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la torchère. Ces analyses sont faites selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : L'exploitant relève mensuellement le compteur horaire, le débit de fonctionnement, la température maximale en fonctionnement, la dépression du système et le volume total de gaz sur la torchère. La torchère présente un taux de fonctionnement pour 2023 de l'ordre de 55 %.

En dehors de la maintenance et des pannes de la torchère, l'exploitant précise que, par conception, la torchère ne fonctionne pas si la composition du biogaz en CH₄ est inférieure à 20 %.

En 2023, la composition du biogaz en CH₄ relevée mensuellement oscillait entre 15 et 27 %.

L'exploitant a engagé une démarche de fiabilisation de son unité de destruction du biogaz :

- en augmentant les volumes de lixiviats réinjectés. En augmentant la réinjection, l'exploitant mise sur une augmentation de la production de biogaz et donc de méthane.
- en faisant réaliser la maintenance annuelle par le fabricant de l'installation ;
- en déployant une alarme pour non-fonctionnement et remise en marche à distance. L'exploitant n'étant pas présent sur site, il souhaite pouvoir redémarrer la torchère à distance pour améliorer le taux de fonctionnement (prévu au 4^e trimestre 2024).

Le laboratoire Europol est intervenu le 22 mai 2024 pour réaliser l'analyse annuelle des rejets atmosphériques de la torchère. Le rapport a été présenté et conclut à la conformité des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet – torchère

Prescription contrôlée :

L'unité de destruction du biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie de dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par l'équipement d'élimination du biogaz n'excède pas : • [SO₂] < 300 mg/Nm³ ; • [CO] < 150 mg/Nm³ ; • [H₂S] < 5 mg/Nm³.

Constats :

Le laboratoire d'analyses est intervenu le 22 mai 2024 pour réaliser le contrôle des gaz rejetés par la torchère. Le rapport conclut au respect des limites de rejets (SO₂, CO, H₂S) au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Par conception, la torchère brûle les gaz à une température de consigne (1000°C ici) pendant 0.3 secondes au minimum. Une sonde de température reporte la température du foyer sur le synoptique de contrôle .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter du démarrage de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures finales mises en place sur les casiers de stockage. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de postexploitation.

Constats :

La première cartographie des émissions diffuses de méthane date du 10 novembre 2022 (non-conformité sur le délai). La dernière cartographie a été réalisée le 01 février 2023 par un bureau d'étude et a fait l'objet d'un rapport n°17707830-1 en date du 06/02/2023. Le contrôle est réalisé par drone équipé d'un laser méthane doublé d'une détection pédestre. La surface entière de la zone de stockage a été balayée par le drone, la détection pédestre servant réaliser une investigation plus poussée sur les zones pré-détectées et de les marquer temporairement.

Ce type de technique est reconnu par la norme FD X43-191 concernant les émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant explique le retard entre les deux dernières cartographies par les conditions météorologiques de cet hiver rendant compliqué le survol du drone.

Le rapport n°17707830-1 en date du 06/02/2023 a été présenté à l'inspection des installations classées. Il conclut à la présence d'un seul point d'émission situé près d'un virage de l'ancien quai où la membrane était abîmée. La zone a fait l'objet de travaux réalisés le 15 juin 2023. Les fuites détectées lors de la cartographie de 2022 ont été réparées.

Une nouvelle cartographie sera réalisée d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, gestion et suivi des lixiviats

Prescription contrôlée :

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée et une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;
- un système d'aération à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif équivalent de brassage en vue d'éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins ;

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de

collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

L'étanchéité des bassins est contrôlée tous les cinq ans.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte semestriellement :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte.

Constats :

La zone des bassins de lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. Les bassins disposent d'une bouée et d'une échelle. Une signalisation générale est présente.

Les bassins ne disposent pas de système d'aération à l'aide d'une pompe, ce point est en cours de réalisation pour améliorer l'oxygénation des bassins et sera effectif pour la fin 2024.

La signalisation des hauteurs d'eau est effacée.

L'exploitant dispose de procédures qui traitent de la réinjection des lixiviats et de la réalisation des contrôles des bassins (procédure BIOREACTEUR VIC IT 001 de mai 2023).

Le dernier contrôle de l'étanchéité des bassins a été réalisé en 2020. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est prévu d'ici la fin d'année 2024.

Le relevé de la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte est effectué lors des contrôles mensuels. Ce point a été vérifié par l'inspection sur les 3 derniers mois.

Un système automatisé envoie une alerte sur le téléphone du responsable du site lorsque le point haut est atteint (procédure VIC IT 003). La zone dispose de caméras qui envoient tous les soirs une photo du bassin au responsable du site permettant d'apprécier la hauteur d'eau. Les deux bassins étant interconnectés, un seul bassin est surveillé par caméra.

La hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats est relevée semestriellement. (dernier relevé réalisé en juillet 2024)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 :

Le marquage d'un repère visible en permanence, positionné en paroi interne de chaque bassin, qui matérialise le volume de réserve est à refaire sur les bassins.

Demande d'action corrective n°3 :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place des systèmes d'aération des bassins.

Demande d'action corrective n°4 :

La procédure de contrôle et de maintenance de la réinjection des lixiviats devra être complétée par l'ensemble des contrôles et vérifications effectués sur les lixiviats pour ce qui concerne les bassins, la collecte, le stockage et la réinjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats sont traités et gérés préférentiellement sur le site dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none">• réinjectés dans les casiers ;• traitement in situ dans une unité mobile ;• traitement ex situ. Dans ces conditions, les lixiviats internes prennent le statut de déchets et ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à cet effet. Une comptabilité précise des quantités de lixiviats réinjectés ou traités in(ex) situ est tenue à jour par l'exploitant.
Constats : Les lixiviats sont réinjectés dans les casiers (2150m3 en 2023) ou traités sur l'ISDND de St Florentin (1278 m3 en 2023). L'exploitant tient une comptabilité des lixiviats réinjectés et traités qui a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lixiviats bruts
Prescription contrôlée : La qualité des lixiviats bruts est contrôlée semestriellement dans chaque bassin énoncé à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté et porte sur les paramètres suivants : volume produit, pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, COT, HCT, Cl-, SO4 2-, NH4 +, Ptotal, Ntotal métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn), phénols et CN libres. Lors des deux premières campagnes d'analyses, l'exploitant complète ce programme de surveillance en analysant les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, sur chaque bassin de collecte des lixiviats bruts. L'exploitant propose à l'Inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dernier rapport, un programme d'autosurveillance de ces autres substances dangereuses.
Constats : Un laboratoire d'analyse est intervenu le 08 avril 2024 (rapport AR 24 IX 106922-01 du 07/05/24 et AR 24 IX 106921-02 du 23/05/24). L'ensemble des paramètres est analysé. Concernant les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant a procédé à deux campagnes d'analyse de ces substances en 2020. Parmi toutes les substances listées, l'exploitant a proposé de suivre semestriellement le paramètre As et ses composés avec une VLE de 0,1 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, réinjection des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Constats : La procédure VIC IT 001 prévoit le programme de contrôle et de maintenance de la réinjection des lixiviats. Elle définit notamment le contrôle réalisé mensuellement sur le système (canalisations, raccords, compteurs débit mètre, pompes, vannes). Les derniers relevés de contrôles ont été présentés. Certains mentionnent des dysfonctionnements. L'exploitant a réalisé et tracé les travaux ou les actions entrepris afin de lever les dysfonctionnements identifiés (par exemple le nettoyage de crépine sur les pompes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des perméats
Prescription contrôlée : Les perméats peuvent être rejetés, depuis le bassin étanche, au milieu naturel (ru du Golleron) sous réserve du respect des valeurs limites suivantes : [tableau non reproduit]
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin des perméats est rempli environ aux 3/4 de sa capacité. L'exploitant indique qu'il n'a pas été vidangé depuis la dernière campagne d'osmose des lixiviats bruts qui date de la fin d'exploitation du site. Sa composition est analysée semestriellement par un laboratoire d'analyse. Les analyses de 2023 montrent des non-conformités sur le pH, la DCO, la DBO5 et l'azote total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°5 :</u> L'exploitant se positionnera sur le devenir/besoin du bassin des perméats ainsi que sur la gestion des eaux actuelles (prétraitement par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux d'exhaure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux [collectées dans la tranchée drainante] font l'objet d'une auto-surveillance annuelle (paramètres définis à l'article 3.4.1.5 du présent arrêté).</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant l'autosurveillance annuelle des eaux d'exhaure, le rapport AR24 IX-112428-01 du laboratoire d'analyse du 16/05/2024 a été présenté. Les différents paramètres ont été analysés et ne présentent pas de non-conformités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : FIN D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux, NO₂, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. <p>L'exploitant réalise, dans un délai d'un mois à compter du début de la période de suivi post-exploitation puis tous les cinq ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 5 piézomètres (2 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique) Les analyses ont été faites en 2024 par le laboratoire d'analyses (rapports AR-24-IX-121970-02, 69-02, 71-02 et 68-02, 72-02) sur l'ensemble des paramètres.</p>

Les analyses montrent concentrations équivalentes entre amont et aval.

Les rapports d'analyse de la radioactivité des eaux souterraines ont été présentés (4 rapports EUROFINS EICHROM RADIATIVITE SAS). Aucun radioélément n'atteint les limites de détection sauf pour le piézomètre amont 1 (Potassium 42.8 Bq/L, Radium226 2.51Bq/l, Actinium2.75 Bq/l)

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : FIN D'EXPLOITATION



flanc_casier



réinjection lixiviats 1



sommet1



sommet1b



réinjection lixiviats 2



20240829_131334